

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relatif à la police des épaves maritimes,*

Par M. Joseph YVON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le texte relatif à la police des épaves maritimes faisant l'objet du présent rapport a eu, dans toutes ses dispositions, l'agrément de l'Assemblée Nationale.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 554, 957 et in-8° 251.

Sénat : 190 (1960-1961).

Avant d'analyser le document soumis à votre examen, permettez-moi de vous rappeler la définition de l'épave maritime, telle que nous la donne le professeur Ripert, l'un des spécialistes les plus éminents du droit maritime :

« Tout objet mobilier trouvé flottant sur mer ou tiré du fond de la mer ou échoué sur la portion du rivage dépendant du domaine public maritime, lorsque le propriétaire de cet objet en a perdu, volontairement ou non, la possession. »

Le caractère de l'épave maritime étant ainsi établi, je ne puis que partager le sentiment de l'excellent rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Laurelli, lorsque, proposant l'adoption du projet gouvernemental, il indiquait qu'il y avait lieu de mettre fin à une législation incomplète, désuète et confuse.

Pour ma part, je ne saurais manquer de souligner que la législation en ce domaine est pour le moins archaïque et qu'elle doit être simplifiée et modernisée.

Je n'entends pas pour autant ne pas apprécier à sa juste valeur le texte fondamental en la matière, l'Ordonnance royale sur la marine de 1681, dont le Procureur du Roi, Valin, dans son commentaire de 1760, a dit qu'elle était « la plus belle de toutes celles de Louis XIV », ajoutant : « L'admiration fut universelle, à la vue d'une Ordonnance si belle dans sa distribution économique ; si sage dans sa police générale et particulière ; si exacte dans ses décisions ; si savante enfin que, dans la partie du droit, elle présente autant de traités abrégés de jurisprudence qu'il y a de sujets qui en font l'objet. Elle est telle que les nations les plus jalouses de notre gloire, déposant leurs préjugés, leurs haines mêmes, l'ont adoptée à l'envi comme un monument éternel de sagesse et d'intelligence. »

Bien des dispositions de cette Ordonnance sont encore en vigueur. Elles n'ont pas manqué d'inspirer ceux qui ont été appelés à légiférer depuis. Toutefois, la partie réservée aux naufrages, bris et échouements et qui constitue le titre IX du livre IV de l'Ordonnance et où se trouve traitée la question des épaves, a fait l'objet d'un certain nombre de modifications, sans que les principes essentiels aient été remis en cause :

Déclaration du Roi du 25 juin 1735 prévoyant le cas où un navire est naufragé, sans qu'il reste aucun vestige permanent à la surface des eaux ;

Arrêté du 27 thermidor an VII sur la déclaration des épaves ;

Arrêté du 17 floréal an IX sur les pouvoirs des administrateurs ;

Règlement du 17 juillet 1816 attribuant, avec quelques réserves, à l'Établissement des invalides de la marine le produit de la vente des épaves ;

Plus près de nous, décret du 28 février 1918 créant un droit de réquisition sous certaines conditions, texte dont la légalité a été maintes fois discutée devant les tribunaux ;

Loi du 16 novembre 1918 et loi du 18 septembre 1940 relatives, l'une et l'autre, au renflouement des navires.

L'Association française du droit maritime, qui comprend tous les spécialistes de cette matière, professeurs les plus éminents, praticiens les plus distingués, a suggéré, voici déjà de nombreuses années, la préparation d'un projet de loi propre à rendre plus accessible et plus claire la réglementation des épaves maritimes.

C'est l'objet du texte qui vous est soumis. Il tend, en effet :

— d'une part, à établir les principes régissant le droit des épaves maritimes ;

— d'autre part, en ce qui concerne la répression des infractions à la police des épaves, à qualifier les autorités habilitées à les constater par procès-verbal et à fixer les règles de répression.

Le projet qui vous est présenté est pourtant très limité dans ses effets, et ce, en raison des dispositions de l'article 37 de la Constitution qui a étendu considérablement le pouvoir réglementaire.

Les questions qui concernent :

— la définition juridique de l'épave maritime ;

— la procédure de déclaration des épaves après découverte devant les autorités maritimes ;

— les conditions dans lesquelles leur sauvetage et leur conservation doivent être assurés ;

— la sauvegarde des droits des sauveteurs,

tous problèmes qui étaient réglés par l'Ordonnance de 1681, relèvent actuellement du pouvoir réglementaire et doivent être reprises dans un décret, dont la publication interviendra après le vote de la loi — et dont le Gouvernement a bien voulu communiquer la teneur à votre Rapporteur.

Nous n'avons donc à connaître ici que ce qui est strictement du domaine législatif :

— limitation au droit de propriété, celle-ci pouvant entraîner, en vue du sauvetage, la réquisition des personnes et des biens : occupation temporaire des propriétés, déchéance des droits du propriétaire de l'épave sous certaines conditions (art. 1^{er}) ;

— qualification des autorités habilitées à constater les infractions (art. 2) ;

— répression des détournements et des recels d'épaves (art. 3) ;

— enfin, disposition nouvelle, le projet assimile aux épaves maritimes les objets présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique. L'article 4 punit en effet des peines de l'article 257 du Code pénal quiconque aura détruit ou détérioré intentionnellement ces objets.

Telle est l'économie du texte que je vous demande de vouloir bien adopter, n'ayant aucune objection à formuler quant à l'extension de ces nouvelles dispositions à l'Algérie et aux Territoires d'Outre-Mer, votée par l'Assemblée Nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La réglementation des épaves maritimes pourra comporter des limitations des droits de propriété dans l'intérêt du sauvetage des épaves.

Elle pourra prévoir à cet effet :

— la réquisition, en vue du sauvetage, des personnes et des biens avec attribution de compétence à l'autorité judiciaire en ce qui concerne le contentieux du droit à indemnité ;

— l'occupation temporaire, aux mêmes fins, et la traversée des propriétés privées ;

— la déchéance des droits du propriétaire de l'épave dans les cas déterminés où celui-ci refuserait ou négligerait de procéder aux opérations de sauvetage.

Cette réglementation pourra aussi garantir, par un privilège sur la valeur de l'épave, la créance des sauveteurs ainsi que celle des administrations qui procéderaient aux travaux de sauvetage. Ce privilège aura même rang que le privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

Art. 2.

En cas d'infraction à la réglementation relative aux épaves maritimes, les procès-verbaux sont dressés par l'administrateur de l'inscription maritime et transmis par lui au procureur de la République. En vue de la découverte des épaves, l'administrateur de l'inscription maritime entend les témoins et procède lui-même à toutes visites domiciliaires et perquisitions ou délègue à ces fins un officier de police judiciaire.

Art. 3.

Toute personne qui aura détourné ou tenté de détourner ou recelé une épave maritime sera punie des peines prévues aux articles 401 et 460 du Code pénal.

Art. 4.

Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou détérioré une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique, ou tout autre objet en provenant, sera puni des peines prévues à l'article 257 du Code pénal.

Art. 5.

L'article 5 du titre IX du livre IV de l'ordonnance sur la marine d'août 1681 est abrogé.

Art. 6 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements algériens et dans les Territoires d'Outre-Mer.